

COMMUNE DE WINKEL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU 24 février 2025

Sous la présidence de Madame Agnès LORENTZ, Maire

Madame Lorentz souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h00.

Présents : Mmes MM. : Martine FROEHLI, Fernand BLIND, Adjoints au Maire,
Josiane SCHMITT, Agnès SCHMITT, Geneviève DENEUX, Gérard KOLLER, Robert MAERKY,
Geoffroy SCHMITT, Conseillers Municipaux.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Laetitia MODERN

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2024
- 2 – Vote du CFU 2024 (Compte Financier Unique)
- 3 – Affectation du résultat 2024
- 4 – Budget primitif 2025
- 5 – Avenant convention CEA carrefours
- 6 – Location appartement 1^{er} étage gauche
- 7 – Avenant sur convention CDG68 pour la prévoyance 2026

Madame la Maire propose aux Conseillers Municipaux de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Amortissement du remboursement du capital du SISJA

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2024

Madame la Maire demande s'il y a des observations au sujet du procès-verbal de la dernière séance, expédié à tous les membres.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT 2 – COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024

Délibération N° 2025-01

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Commune de Winkel

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Winkel ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés, Madame la maire n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Winkel

DONNE pouvoir à Mme la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARRÊTE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Winkel comme suit :

Section Fonctionnement	
Dépenses	- 462'922,25
Recettes	+ 563'078,57
Solde d'exécution	+ 100'156,32
Excédent Reporté 2023	+ 126'196,01
Excédent global de clôture	+ 226'352,33
Section Investissement	
Dépenses	- 552'945,98
Recettes	+ 681'579,52
Solde d'exécution	+ 128'633,54
Excédent Reporté 2023	- 10'657,50
Excédent global de clôture	+ 117'976,04
R.A.R	50'000,00

Besoin de financement : 0,00 €

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

POINT 3 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE FINANCIER 2024

Délibération N° 2025-02

Le Conseil Municipal, sur proposition de M. Fernand BLIND Adjoint au Maire, décide à l'unanimité, d'affecter comme suit les résultats du compte financier unique (CFU) 2024 de la Commune, à savoir :

Résultat de l'exercice, section de fonctionnement	100'156,32
Résultat antérieur reporté (ligne 002 du compte financier unique)	126'196,01
Résultat à affecter	226'352,33
Solde d'exécution d'investissement	117'976,03
Recettes 001 (excédent de financement)	
Solde des restes à réaliser d'investissement (Besoin de financement)	50'000.00
Solde des restes à réaliser d'investissement (Excédent de financement)	0.00
Besoin de financement	0.00
Affectation en réserves R1068 en investissement	0.00
Report en fonctionnement R002	226'352,33

A

POINT 4 – BUDGET PRIMITIF 2025

Délibération N° 2025-03

La Maire soumet au Conseil Municipal le projet de budget primitif 2025 de la Commune.

Le budget primitif s'équilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	703'353,00 €	703'353,00 €
Investissement	674'779,00 €	674'779,00 €
Total	1'378'132,00 €	1'378'132,00 €

Après avoir analysé et discuté le projet de budget primitif de la Commune, il est approuvé par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

POINT 5 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE N°68-2024-008 POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES RD 432 ET 411

Délibération N° 2025-04

Le Maire expose au Conseil Municipal l'avenant n°1 de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité Européenne d'Alsace et la commune de Winkel pour la maîtrise d'ouvrage n°68-2024-008 pour les travaux d'aménagement des RD 432 et 411.

Après avoir entendu les explications du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique ;

VU l'avenant de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement des RD 432 et 411 ;

APPROUVE l'avenant de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement des RD 432 et 411 proposée ;

AUTORISE la Maire à signer la convention avec la Collectivité Européenne d'Alsace et tout document y afférent.

POINT 6 – LOCATION LOGEMENT 1^{er} ÉTAGE GAUCHE

Délibération N° 2025-05

Vu la candidature de Monsieur REINHART Bertrand, concernant la location de l'appartement, situé 26 Rue Principale, 1^{er} étage, côté gauche,

Vu la caution solidaire signée le 30 janvier 2025 par Monsieur REINHART Jérôme.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Décide d'attribuer le logement sis 26 Rue Principale, 1^{er} étage, côté gauche, à Monsieur REINHART Bertrand à compter du 01/02/2025.

Précise qu'un contrat de bail sur six ans ainsi qu'un état des lieux ont été établis.

Fixe le loyer à 450 € par mois sans charges.

Le loyer peut être révisé une fois par année après en avoir délibéré avec le Conseil municipal.

Fixe le dépôt de garantie à 450 €, correspondant à un mois de loyer.

POINT 7 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL ET LANCER LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE.

Délibération N° 2025-06

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÈRE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.

- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal.

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

POINT 8 – AMORTISSEMENT CAPITAL SISJA**Délibération N° 2025-07**

Madame la maire rappelle que le remboursement du capital du SISJA peut être amortissable. Par ailleurs, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Madame la Maire propose donc d'amortir, pour l'année 2025, la participation au remboursement du capital du SISJA en 1 an.

Dès le paiement de la participation, ce bien sera sorti de l'actif.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

AUTORISE Madame la Maire :

- à amortir la participation au remboursement du capital SISJA sur un an, pour ce qui concerne les biens acquis depuis le 1er janvier N-1
 - de terminer la totalité de l'amortissement, en année N,
 - de sortir de l'actif la participation au remboursement du capital SISJA dès qu'ils ont été amortis.
- Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire nécessitant l'inscription au budget primitif des crédits en recettes d'investissements au chapitre 040 et en dépenses de fonctionnement au chapitre 042.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Madame la Maire lève la séance à 20h45.

La Maire : Agnès LORENTZ



Le Secrétaire de Séance : Laetitia MODERN

